

Instructions

Qui peut utiliser ce formulaire?

Si vous êtes le fiduciaire d'un RPDB ou l'administrateur d'un RPA, vous pouvez utiliser ce formulaire pour enregistrer le transfert direct d'un montant unique d'un demandeur.

- À titre de fiduciaire d'un RPDB, vous pouvez faire un transfert direct à un autre RPDB, à un RPA, à un RPD, à un REER, à un RPAC, ou à un FERR.
- À titre d'administrateur d'un RPA, vous pouvez faire un transfert direct à un autre RPA, à un REER, à un RPD, à un RPAC, ou à un FERR.

Remarque

Même si vous n'utilisez pas ce formulaire pour faire le transfert, vous (le cédant) devez fournir tous les renseignements requis au cessionnaire pour qu'il puisse faire le transfert correctement.

Qui doit remplir ce formulaire?

- **Section I** – Le participant ou le bénéficiaire (le demandeur) qui demande le transfert remplit la section I. Le demandeur imprime et signe **quatre** copies du formulaire qui sont remises au fiduciaire original du RPDB ou à l'administrateur du RPA ou du RPAC duquel la propriété doit être transférée (le cédant).
- **Section II** – Le cédant remplit et signe la section II. Il conserve une copie et remet les trois autres copies au nouveau fiduciaire du RPDB, administrateur du RPA ou du RPD ou l'émetteur du REER, du RPAC, ou du FERR (le cessionnaire) à qui le montant unique doit être transféré, accompagné du montant à transférer.
- **Section III** – Le cessionnaire remplit et signe la section III des trois copies reçues. Il remet ensuite une copie au cédant et une copie au demandeur ou bénéficiaire et conserve une copie pour son dossier.

Transferts provenant d'un RPDB

Comme cédant, vous pouvez transférer un montant unique pour un employé ou un ex-employé qui a participé au régime, comme il est décrit au paragraphe 147(19). Vous pouvez transférer le montant à un RPA au profit de cette personne, à un RPA, à un REER, à un RPAC, ou à un FERR dont cette personne est la rentière ou participante. Vous pouvez aussi transférer le montant à un autre RPDB **s'il est raisonnable de s'attendre que le RPDB auquel vous transférez le montant aura au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année où vous effectuez le transfert.**

De même, vous pouvez transférer un montant unique pour l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait de l'employé ou de l'ex-employé, si cette personne a le droit de toucher le montant pour l'une des raisons suivantes :

- l'employé ou l'ex-employé est décédé;
- il y a eu rupture du mariage ou de l'union de fait avec l'employé ou l'ex-employé. Dans ce cas, le transfert doit faire suite à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou faire suite à un accord écrit de séparation à la suite d'une décision de partager les biens en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

La personne pour laquelle vous effectuez le transfert **n'a pas à inclure** le montant que vous transférez dans son revenu selon le paragraphe 147(19).

De même, cette personne ne peut pas déduire le montant transféré. Ne remettez aucun feuillet T4A ni aucun reçu pour ce montant.

Ne retenez aucun impôt sur le revenu sur un montant transféré selon le paragraphe 147(19).

Transferts provenant d'un RPA

Comme cédant, vous pouvez transférer, pour un participant à un RPA, un montant unique à un autre RPA au profit du participant ou au REER, au RDP, au RPAC, ou au FERR du participant.

Vous pouvez transférer un montant unique pour l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait du participant si cette personne a le droit de toucher le montant pour l'une des raisons suivantes :

- le participant est décédé;
- il y a eu rupture du mariage ou de l'union de fait avec le participant. Dans ce cas, le transfert doit faire suite à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou faire suite à un accord écrit de séparation à la suite d'une décision de partager les biens en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Dans certains cas, les règles de l'article 147.3 limitent le montant que vous pouvez transférer sans conséquences fiscales. Si une partie du montant transféré ne répond pas aux exigences du paragraphe selon lequel vous transférez le montant, nous considérons que vous avez payé cette partie au demandeur à titre de prestation de pension. En pareil cas, vous devez déclarer cette partie comme un revenu pour le demandeur sur un feuillet T4A. Nous considérons aussi que le demandeur a versé cette partie à un REER, ou à un RDP, à un RPAC, ou à l'autre RPA, selon le cas. Le cessionnaire doit remettre au demandeur un reçu pour le montant.

De même, si vous transférez le montant unique à un FERR, nous considérons que le montant en trop a été versé à un REER. En pareil cas, vous devez déclarer le montant en trop comme un revenu pour le demandeur sur un feuillet T4A. Le cessionnaire doit remettre au demandeur un reçu pour le montant en trop.

La personne pour laquelle vous effectuez le transfert **n'a pas à inclure** dans son revenu le montant que vous transférez selon l'un des paragraphes 147.3(1) à (8). De même, cette personne ne peut pas déduire le montant transféré. Ne remettez aucun feuillet T4A ni aucun reçu pour ce montant.

Ne retenez aucun impôt sur le revenu sur un montant transféré selon le paragraphe 147.3.

Définitions

Administrateur – Personne, groupe de personnes ou institution qui a la responsabilité d'administrer un RPA, un RPD, ou un RPAC.

Cédant – L'administrateur ou le fiduciaire du régime duquel le montant est transféré.

Cessionnaire – L'administrateur, l'émetteur, ou le fiduciaire du régime ou du fonds auquel le montant est transféré.

Conjoint de fait – Personne qui n'est pas votre époux, qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a. elle vit avec vous dans une relation conjugale et votre relation actuelle avec cette personne a duré au moins 12 mois sans interruption;

Remarque

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

- b. elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;

- c. elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

Émetteur du FERR – Personne décrite au paragraphe 146.3(1), avec qui un rentier a conclu un arrangement qui est un FERR.

Émetteur du REER – Personne décrite au paragraphe 146(1), avec qui un rentier a conclu un contrat ou un arrangement qui est un REER.

Époux – Personne avec qui vous êtes légalement marié.

Fiduciaire de RPDB – Société nommée fiduciaire selon le régime, qui est résidente du Canada et autorisée selon les lois canadiennes à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public ses services de fiduciaire. L'expression désigne aussi trois particuliers ou plus qui résident au Canada et qui sont nommés fiduciaires selon le régime.

Montant unique – Montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques.

Numéro du régime individuel ou numéro du fonds individuel – Numéro du compte, du contrat, du certificat, ou tout autre numéro d'identification attribué par l'émetteur du REER, du FERR ou par l'administrateur du RPA ou du RPD.

Participant – Particulier (autre qu'une fiducie) qui détient un compte en vertu de régime et qui a le droit de recevoir des paiements d'un RPA, d'un RPD ou d'un RPAC.

Rentier – Personne qui a le droit de recevoir des paiements d'un REER ou d'un FERR.

RPAC – Régime d'épargne-retraite auquel vous et votre employeur participant cotisez. Le revenu accumulé dans le régime n'est pas imposé tant que les fonds y demeurent.

RPD – Régime de pension que vous avez établi mais que nous n'a pas enregistré (actuellement le régime de retraite de la Saskatchewan est le seul arrangement prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour un régime de pension déterminé.) De nombreuses règles visant les REER s'appliquent aux RPD.

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à www.arc.gc.ca/gncy/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html et le(s) Fichier(s) de renseignements personnels ARC PPU 005 ARC PPU 226.